

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 20 décembre 2024

12.2024-32	CYCLE DE L'EAU OBJET : Convention cadre pour la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) des boues urbaines et autres produits organiques épandables
------------	---

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 confiant à la Chambre d'Agriculture une mission d'expertise technique publique sur les boues urbaines,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo évacue en filière d'épandage agricole une partie des boues produites par ses stations d'épuration,

Considérant l'intérêt de Clisson Sèvre et Maine Agglo en tant que producteur de boues, de bénéficier par la MESE d'un suivi renforcé de ses épandages et d'une assistance technique,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention cadre portant sur une mission d'expertise et de suivi des épandages des boues urbaines et autres produits organiques épandables avec la Préfecture de Loire-Atlantique, Le Département de Loire-Atlantique, Nantes Métropole, Cap Atlantique, la COMPA, Pornic Agglo Pays de Retz, la CC Sud Estuaire, la CC Erdre et Gesvres et la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : de préciser que la répartition financière de la mission est basée sur une proportionnalité nombre d'Equivalents Habitants et volume épandu (boues et/ou algues vertes) de chaque territoire. Pour CSMA, l'estimation financière s'élève à 2 000 € HT par an.

ARTICLE 2 : que la présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONVENTION CADRE

entre

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, représentant l'État,

le Département de Loire-Atlantique, représenté par son président,

Nantes Métropole, représentée par sa présidente,

Cap Atlantique, représenté par son président,

la COMPA, représentée par son président,

Pornic Agglo Pays de Retz représentée par sa présidente,

la Communauté de Communes Sud Estuaire représentée par sa présidente,

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son président,

la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, représentée par son président,

la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire représentée par son président.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La réglementation issue de la loi sur l'eau fixe les modalités de mise en œuvre et de suivi des plans d'épandage par les producteurs de boues dans le cadre d'une valorisation agricole.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2006 confie à la Chambre d'Agriculture, en qualité d'organisme indépendant, une mission d'expertise technique publique sur les boues urbaines faisant l'objet d'une valorisation agronomique, et de renforcement du partenariat entre les différents acteurs de la filière.

La présente convention décrit les modalités de mise en œuvre de cette mission.

Article 2 : Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage est constitué, autour des services de l'État, du département et du collège des financeurs. Il est animé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Ce comité de pilotage définit le contenu de la mission d'évaluation, son dimensionnement et ses modalités de fonctionnement.

Il se réunit chaque année pour dresser les enseignements de l'année écoulée et les spécificités à prendre en compte l'année qui suit. Il examine le bilan d'activités présenté par la chambre d'agriculture et définit les orientations de l'expertise de l'année suivante.

Article 3 : Rôle de la mission d'expertise

Afin d'assurer une transparence des opérations engagées contractuellement entre le producteur de boues et l'agriculteur, garantir une qualité de service auprès des agriculteurs et ainsi sécuriser les producteurs de boues sur cette filière, le rôle de la mission d'expertise consiste à :

- expertiser chaque année le bon déroulement de la mise en œuvre des plans d'épandage pour un échantillon de stations,
- synthétiser les informations concernant les volumes de boues épandues et les surfaces mobilisées pour les stations en suivi l'année donnée et rédiger un rapport annuel d'activités soumis au comité de pilotage,
- donner un avis technique ponctuel, sur demande de la DDTM, sur des plans d'épandage en cours d'instruction,
- réaliser des études et/ou expérimentations à la demande du comité de pilotage,
- apporter de l'information et du conseil aux différents acteurs de la filière,
- assurer de manière indépendante pour les collectivités au titre de leur arrêté préfectoral, la validation de l'auto-contrôle (suivi agronomique) exercé par le délégataire sur les parcelles épandues.

De plus, la mission est chargée de mettre en place une démarche pédagogique autour de la filière d'épandage, de donner un avis sur l'intérêt et la complémentarité des différents produits issus de la filière (boues liquides, chaulées, séchées, compostées...) avec une attention particulière envers les communes rurales.

Article 4 : Modalités de l'expertise de la mise d'épandage

Cette expertise ne s'inscrit pas dans une démarche d'évaluation exhaustive de toutes les stations dont le plan d'épandage est arrêté. Elle consiste à réaliser :

- une évaluation permanente pour les plans d'épandage soumis à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau ;
- une évaluation périodique pour une partie des plans d'épandage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en veillant chaque année à une bonne représentativité des collectivités soumises à cette évaluation.

Cette mission est dimensionnée pour intervenir chaque année sur 12 à 25 plans d'épandages avec au minimum 8 stations de plus de 2000 EH et 4 stations de moins de 2000 EH.

Les plans d'épandage des stations expertisées sont répartis sur le territoire départemental et sélectionnés en fonction de leur taille et/ou de leur situation géographique sur une zone à sensibilité environnementale (masse d'eau, bassin versant) définie annuellement par la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) et/ou à la demande du COPIL.

Les plans d'épandage à évaluer sont choisis annuellement par le COPIL qui veille qu'au moins une station de chaque EPCI financeur soit suivi.

Certains plans d'épandage pourront être évalués plusieurs années consécutives, en cas de besoin, de façon à vérifier que leur mise en œuvre répond aux exigences de qualité souhaités.

La liste de ces plans est ainsi validée par le comité de pilotage. Il appartiendra à la DDTM d'informer les collectivités concernées avant le démarrage de l'expertise.

Article 5 : Description de la mission d'expertise

De façon générale, la mission d'expertise s'appuiera sur le contenu des documents réglementaires liés au plan d'épandage et à sa mise en œuvre, l'évaluation du bon déroulement des épandages, le recueil d'informations auprès des utilisateurs de boues et autres opérateurs de la filière.

5.1 – Analyse documentaire.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des éléments nécessaires à la mission d'évaluation sera transmis par les maîtres d'ouvrages des stations d'épuration aux services de l'État.

Les documents analysés sont :

- le plan d'épandage initial et toutes ses mises à jour,
- les actes administratifs liés au plan d'épandage émis par les services de l'État,
- le planning prévisionnel annuel d'épandage,
- le bilan agronomique,
- le registre d'épandage,
- la transmission des données dans l'application SILLAGE.

La mission d'expertise consiste à évaluer la conformité de ces documents à la réglementation environnementale et agricole, ainsi que l'adéquation du contenu avec la garantie de la qualité de service auprès des agriculteurs.

Il est notamment fait attention :

- à la caractérisation des produits et à leur intérêt agronomique,
- au dimensionnement du plan d'épandage et à la réalité de sa valorisation,
- au respect de la capacité d'intégration agronomique dans les exploitations agricoles,
- au respect des pratiques de fertilisation nécessaires à la bonne conduite des cultures (dose, calendrier, prise en compte des autres apports...),
- au respect des dispositions du programme d'action en vigueur de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du SDAGE et des SAGE
- à la qualité des informations transmises aux agriculteurs.

Les modalités d'acquisition annuelle des données étant également un indicateur de transparence et de qualité de la filière, les délais de transmission de ces données et leur format (informatisés ou rapidement exploitables par la mission d'évaluation) sont particulièrement examinés par la mission d'évaluation.

5.2 – Évaluation de la réalisation des épandages

L'organisation des chantiers d'épandage demeure la partie la plus concrète et la plus visible du plan d'épandage.

La qualité de la prestation est démontrée au regard :

- de la réglementation relative à l'épandage,
- de la qualité des épandages (répartition des boues, etc.),
- des doses prévues sur les parcelles (fourniture d'un bordereau de livraison, registre à la station d'épuration, etc.),
- de la propreté du chantier et des accès,
- des conditions du stockage temporaire sur parcelles agricoles.

Des enquêtes auprès des différents opérateurs de la filière (prestataires des épandages, des enfouissements, du chaulage...) sont réalisées pour évaluer la qualité de leur intervention et recueillir leur avis sur la mise en œuvre du plan d'épandage à leur niveau. Le questionnement traite des caractéristiques du produit épandu, de l'organisation des chantiers, de la traçabilité, de la relation aux agriculteurs et autres opérateurs, de leurs besoins et de leurs attentes.

Des visites inopinées de chantiers d'épandage sont menées, de façon à évaluer la qualité générale des prestations d'épandage.

5.3 – Enquête auprès des agriculteurs

Des enquêtes sont effectuées auprès d'un échantillon d'exploitations concernées pour chaque plan d'épandage faisant l'objet de l'expertise.

Ces enquêtes auront pour objet de vérifier :

- la réalisation du programme prévisionnel d'épandage,
- l'intégration agronomique des boues dans le plan de fumure de l'agriculteur,
- la qualité du conseil promulgué autour de l'utilisation des boues et la qualité des échanges avec les prestataires en charge du plan d'épandage,
- la transmission des informations vers l'agriculteur : délai, qualité...

le niveau de satisfaction de l'agriculteur vis à vis des modalités de mise en œuvre du plan d'épandage et des différents intervenants.

Le nombre de visites sera dimensionné en fonction du nombre d'exploitations agricoles engagées dans le plan d'épandage.

Article 6 : Description des missions complémentaires.

6.1 – Évaluation de la mise en œuvre des plans d'épandage d'algues vertes

Tous les ans, les côtes de Loire-Atlantique sont touchées par des échouages plus ou moins importants d'algues vertes. Leur élimination par épandage fait l'objet d'un plan d'épandage assimilé boues de station d'épuration. La mission d'expertise réalise un suivi annuel analogue à l'évaluation permanente des stations d'épuration dont le plan d'épandage est soumis à autorisation.

6.2 – Information aux collectivités et aux utilisateurs de boues

Le choix des plans d'épandage expertisés prendra nécessairement en compte les besoins d'appui éventuellement exprimés par des collectivités productrices de boues.

La mission d'expertise peut intervenir auprès de toute collectivité qui en manifeste la demande, auprès de tout agriculteur ou dans le cadre de réunions publiques dès lors que des questions relatives à la bonne mise en œuvre des épandages de boues sont soulevées.

Elle peut également participer aux discussions lors de retraits d'une collectivité dans le cadre de la priorité donnée aux boues locales.

6.3 – Amélioration des connaissances des autres filières de traitement et des autres produits organiques épandables

Dans l'intérêt de l'amélioration de la connaissance des produits et sur décision du comité de pilotage, la MESE peut réaliser des études et démarches prospectives relative à ces filières : compostage, épandage de sédiments, de digestat de méthaniseur, de déchets verts, des eaux usées traitées...

Article 7 : Restitution de la mission d'évaluation

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03/01/2025

ID : 044-200067635-20250103-12_2024_32-AR



Les résultats sont transmis chaque année au Préfet et aux membres du comité de pilotage sous forme d'un rapport annuel présentant :

- les volumes de boues épandues sur les stations étudiées et les surfaces mobilisées,
- les indicateurs de bon déroulement du plan d'épandage,
- la valorisation agronomique des boues dans les exploitations agricoles,
- les dysfonctionnements éventuellement constatés,
- les propositions d'amélioration du dispositif,
- bilan des missions complémentaires .

Avant transmission, un rapport provisoire est remis aux collectivités concernées pour leur permettre de répondre à d'éventuelles interrogations ou d'expliquer certains dysfonctionnements.

Un rapport de synthèse est ensuite remis à chaque collectivité, pour les stations qui la concernent, et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 8 : Chiffrage et financement de la mission d'expertise

Le financement de la mission est inscrit dans les modalités d'intervention des différents partenaires.

Les conventions bipartites entre chacun des partenaires et la chambre d'agriculture précisent les modalités de versement.

La répartition financière est décrite en annexe 1.

Elle est basée sur une proportionnalité nombre d'Équivalents Habitants et volume épandu (boues et /ou algues vertes) de chaque territoire.

Article 9 : Durée

Cette convention est conclue pour cinq ans.

Cette convention peut toutefois être revue à la demande de l'un de ses signataires et en particulier :

- Si l'un des financeurs dénonce la présente convention, et ce 6 mois avant sa date anniversaire,
- Si le collège des financeurs vient à être modifié,
- Si le contenu ou le dimensionnement de cette mission nécessite modification.

Article 10 : Signatures

L'État se chargera de collecter l'ensemble des signatures (pages 7 à 16).

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Fait à

le

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,
représentant l'État

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président du Département
de la Loire-Atlantique,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Madame la Présidente de Nantes Métropole,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président de Cap Atlantique,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président de la COMPA,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération
de Pornic Agglo Pays de Retz,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Madame la Présidente de la Communauté de Commune
Sud Estuaire,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Fait à

le

Monsieur le Président de la Chambre régionale d'Agriculture
des Pays de la Loire,

Pour rappel :

Liste des signataires	N° page
Préfecture de la Loire-Atlantique,	7
Département de Loire-Atlantique,	8
Nantes Métropole,	9
Cap Atlantique,	10
COMPA,	11
Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,	12
Communauté de Communes Sud Estuaire,	13
Clisson Sèvre et Maine Agglo,	14
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,	15
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.	16

Annexe n° 1 : Répartition budgétaire

	Répartition par an
Nantes Métropole	40 000 €
Cap Atlantique	10 000 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	4 000 €
COMPA	5 000 €
CC Sud Estuaire	2 500 €
Clisson Sèvre et Maine Agglo	2 000 €
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	2 000 €
Chambre d'Agriculture	15 660 €*
Agence de l'eau Loire-Bretagne	23 000 €*
Total	104 160 €

* *Estimatif suivant demande annuelle*

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03/01/2025



ID : 044-200067635-20250103-12_2024_32-AR